**ABCDEFJHIJpof**

***Sous-titre :*** *Association des amis de L’atelier Paysan de la zone machin machine.*

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association locale de soutien à L’Atelier paysan, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, et dénommée **: APifpâfpouf.**

**Article 2 : But et objet**

Les adhérents aux présents statuts partagent la volonté de contribuer localement aux dynamiques collectives de terrain, et aux orientations portées et animées par la coopérative L’Atelier Paysan, c’est-à-dire le recensement, le développement, et la diffusion des technologies appropriées (outillage, machinisme, bâtiments…), et la transmission des savoirs et savoir-faire de l’autoconstruction paysanne. Activités qui viennent contribuer au développement d’une Agriculture biologique et Paysanne, déprolétarisée. L’association contribuera également à sensibiliser sur une autre relation entre le paysan et ses outils de travail, y compris en alimentant le débat public sur ces questions d’ordre politique. Elle veillera à promouvoir cette démarche au-delà des cercles d’usagers déjà mobilisés, dans un esprit d’ouverture et de partage. Elle pourra participer à peser localement auprès des institutions, et pourra se faire le relai de mobilisations locales de toutes natures en lien étroit avec les activités de L’Atelier Paysan. Elle vient renforcer, via ses ressources mutualisées, les fonds propres de la SCIC L’Atelier paysan, via des apports réguliers en parts sociales.

**Article 3 : Durée**

**XXXX**est créée pour une durée illimitée.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à l’adresse suivante :

(à compléter)

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d’administration.

**Article 5 : Moyens d’actions**

nomdenomdenomdenom mobilisera principalement l’implication de ses membres pour la réalisation de ses buts et objet, et s’appuiera sur les possibilités d’accompagnement (logistiques et/ou humains) de la SCIC l’Atelier Paysan et des sociétaires-partenaires de cette dernière.

**Article 6 : Membres et composition de l’association**

nomdenomdenomdenom est composée de personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, qui sont à jour de leur cotisation. Les membres adhèrent aux présents statuts. Ils peuvent relever des catégories suivantes :

- Paysans, futurs paysans, paysans retraités ;

- Citoyens ;

- Associations Paysannes ou citoyennes.

**Article 7 : adhésions, radiations**

Pour faire partie de nomdenomdenomdenom, il faut souscrire à un bulletin d’adhésion, s’acquitter de la cotisation annuelle, valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d’Administration aux membres réunis en assemblée générale, et adhérer aux buts et objets de l’association. Les cotisations ne sont pas soumises à prorata de durée, l’intégralité de la cotisation annuelle restant due quelle que soit la date d’adhésion.

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président de l’association (lettre recommandée avec accusé de réception). Elle prend effet après un préavis de 3 mois ;

- Non-paiement de la cotisation (effet immédiat) ;

- Incapacité, décès pour les personnes physiques, ou dissolution pour les personnes morales ;

- L’exclusion prononcée par le conseil d’administration, pour motif grave : infraction ou non-respect des présents statuts, non-respect du règlement intérieur s’il existe, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l’association.

La perte de qualité de membre ne peut donner droit au remboursement des cotisations versées.

**Article 8 : Ressources de l’association**

Les ressources nomdenomdenomdenom peuvent provenir des sources suivantes :

- Les cotisations de ses membres. Le montant des cotisations au-delà de la première année d’adhésion est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d’administration ; pour la première adhésion, le montant de la cotisation est fixé symboliquement au montant d’une part sociale de la SCIC L’Atelier Paysan, soit 100 €. Les cotisations ainsi récoltées sont attribuées majoritairement à une prise de part régulière dans la SCIC L’Atelier Paysan.

- Les subventions publiques ;

- Les contributions de fondations ou de sponsors financiers ;

- Les dons et legs ;

- Les ressources éventuelles provenant des activités de l’association ;

- Les ressources provenant de l’épargne individuelle ou collective privée, dans le cadre général de l’économie sociale et solidaire ;

- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 9 : Dispositions communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l’association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l’association, ou sur demande écrite d’au moins deux tiers des membres. Les convocations, mentionnant l’ordre du jour, sont adressées par écrit (voie postale ou électronique) aux membres de l’association au moins quinze (15) jours à l’avance.

Chaque membre a une voix, et ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Le mandat de représentation peut être donné à un(e) associé(e) de société agricole de l’adhérent.

Les décisions des assemblées générales ne sont valablement prises que sur des points inscrits à l’ordre du jour, et à condition que le quorum soit atteint. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et représentés plus une voie. En cas d’égalité, la voix du président compte double. Les votes se font à main levée, sauf proposition contraire exprimée au cours de l’Assemblée Générale.

Les assemblées générales peuvent délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au conseil d’administration, et présentées par 1/3 au moins des adhérents. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée générale extraordinaire suivante délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le quorum des assemblées générales est fixé à 1/3 des adhérents de l’année concernée.

**Article 10 : l’assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, selon les modalités définies dans le précédent article.

Elle entend le rapport du conseil d’administration sur la gestion morale et financière ainsi que le rapport d’activité.

Après avoir délibéré et statué sur ces rapports, elle procède au vote de ceux-ci.

Elle pourvoit à l’élection des membres du conseil d’administration. Elle décide du montant de la cotisation annuelle (hors primo adhésion). Elle statue sur l’ensemble des points à l’ordre du jour jusqu’à épuisement de celui-ci.

**Article 11 : L’assemblée générale extraordinaire**

L’assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues dans l’article 9.

Elle est la seule à avoir compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution, de l’attribution des biens de l’Association ou de sa fusion avec toute autre association.

Elle statue sur l’ensemble des points à l’ordre du jour jusqu’à épuisement de celui-ci.

**Article 12 : Le conseil d’administration**

Les membres du conseil d’administration, dont le nombre n’est pas limité (minimum 3), sont élus pour deux ans par l’assemblée générale. Les membres sont réputés rééligibles.

En cas de vacance d’un poste d’administrateur, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci par cooptation d’un des adhérents de l’association. Il procède à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas d’absence d’un des administrateurs à un conseil, pouvoir pourra être donné à un autre administrateur. Un seul pouvoir possible par administrateur.

Le conseil d’administration met en œuvre les orientations décidées en assemblée générale, et est de fait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de nomdenomdenomdenom. Le conseil d’administration coordonne les actions de l’association par délibérations, qui peuvent porter sur les points suivants :

- Election du président et du bureau ;

- Définition des pouvoirs du (de la) président(e) et des membres du bureau ;

- Définition des ordres du jour des assemblées générales et extraordinaires ;

- Préparation du budget ;

- Etablissement d’un règlement intérieur ;

- De la radiation d’un membre de l’association ;

- Définition des actions à conduire par le bureau ;

- Désignation ou recrutement d’une personne physique ou morale gestionnaire de l’association ;

- Désignation de prestataires de services.

Les décisions se prennent prioritairement par consensus, mais la possibilité est laissée au vote à main levée avec décision à la majorité des voix. En cas d’égalité des voix, la voix du président compte double.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du conseil d’administration ne sont pas rémunérées, mais peuvent donner lieu, sous réserve de moyens disponibles, à des remboursements de frais de déplacements, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

**Article 13 : Le bureau**

Le conseil d’administration élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau :

- Un(e) président(e) (et éventuellement un(e) vice-président(e))

- Un(e) secrétaire (et éventuellement une(e) secrétaire-adjoint(e))

- Un(e) trésorier(ère) (et éventuellement un(e) trésorier(ère)- adjoint(e))

Le bureau est donc composé de 3 membres au moins. Le bureau représente l’association. Le bureau assure le fonctionnement et la gestion courante des activités de l’association, en mobilisant tous les moyens nécessaires pour une bonne mise en œuvre de ses but et objet. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

Il peut être amené à mandater le (la) Président(e) ou l’un de ses membres sur tout type d’action, notamment une ou des actions en justice.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais de déplacements, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

**Article 14 : le (la) président(e)**

Il(elle) préside le bureau et le conseil d’administration et les assemblées générales qu’il (elle) convoque. Il (elle) représente nomdenomdenomdenom dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) est chargé(e) de contrôler l’exécution des décisions du conseil d’administration et du bureau. Il (elle) a le pouvoir d’agir et de représenter nomdenomdenomdenomen justice après mandat du bureau. En cas de nécessité, il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau après accord de ce dernier.

**Article 15 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique de nomdenomdenomdenom, non détaillés par les présents statuts. Il est communiqué aux membres de l’association, et le conseil d’administration veille à son respect.

**Article 16 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l’assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront en charge de la liquidation de l’association, et dont elle détermine les pouvoirs.

Les biens seront attribués à la Société Coopérative d’Intérêt Collectif (SCIC) L’Atelier paysan ou à toute structure collective adaptée. A défaut, les biens seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts proches, et qui seront désignés par l’assemblée générale extraordinaire.

Fait à le 2016, en trois exemplaires originaux.

**Le président Le secrétaire Le trésorier**